



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18/2011 du 28 octobre 2011

PARTIE 1

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30
e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 18/2011 du 28 octobre 2011
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°18 du 28 octobre 2011***



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°18 du 28 octobre 2011

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2011/0646	19/09/2011	Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes	5
PREF/DCT/2011/0647	20/10/2011	Arrêté fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements	5
PREF.DCT.2011.684	12/10/2011	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie	6
PREF.DCT.2011.685	12/10/2011	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie	6
PREF/DCT/2011/699	18/10/2011	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – PFG Chéroy-	6
PREF DCT 2011 700	18/10/2011	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – PFG Quarré les Tombes	7
PREF/DCT/2011/701	18/10/2011	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – PFG Aillant sur Tholon	7
PREF DCT 2011 702	18/10/2011	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbreri GUITTET à Cussy les Forges	7
PREF DCT 2011 704	18/10/2011	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – PFG à Joigny –	8
PREF DCT 2011 705	18/10/2011	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – PFG Sens -	8

Direction du management et des moyens

	06/10/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – Salle de la Marine	9
	06/10/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat- sous préfecture d'Avallon	15
	06/10/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDFIP rue des Moreaux à Auxerre	22
	19/05/2010	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDFIP rue du pont	29
	19/05/2010	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDFIP rue Marie Noel à Auxerre	35
	23/09/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDFIP Sens	42
	14/06/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDPJJ boulevard Vauban à Auxerre	48
	15/06/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDPJJ rue du puits des Dames à Auxerre	54
	29/04/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDPJJ Boulevard Vaulabelle à Auxerre	60
	24/05/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDPJJ rue du 14 juillet à Auxerre	66
	06/10/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDT à Appoigny	71
	17/05/2010	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DDT rue Monge à Auxerre	77
	23/05/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DISP boulevard Vaulabelle à Auxerre	85
	06/10/2011	Convention utilisation bâtiments de l'Etat – DRAC maison de l'Arquebuse à Auxerre	91

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2011/056	07/10/2011	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine	98
PREF/MAP/2011/057	26/10/2011	Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe GOUTORBE, Directeur des collectivités et des politiques publiques	100
PREF/MAP/2011/058	26/10/2010	Arrêté portant déléation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	101

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2011/0106	10/10/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MONTILLOT	106
DDT/SEA/2011-134	12/10/2011	Arrêté relatif à la mise en œuvre en 2011 de la prime herbagère agro environnementale 2 dans le département de l'Yonne	106
DDT/SEFC/2011/0107	13/10/2011	Arrêté portant application du régime forestier sur la commune de RONCHERES, aux parcelles cadastrées section B n° 84, 85, 88, 89, 90, 91 et 100, lieux-dits <i>Bois Bernot</i> et <i>Fontinoy</i>	108
DDT/SEFC/2011/0108	13/10/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLENAVOTTE	108
DDT/SEFC/2011/0109	13/10/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SAMBOURG	108
DDT-SEM-2011-0004	13/10/2011	Arrêté modifiant l'arrêté N°DDT-SEM-2011-0002 du 27 juin 2011 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la communauté des communes de l'Auxerrois dit «captages de la Plaine du Saulce» situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille et visant la restauration de la qualité de la ressource	109
DDT-SERI-2011-0129	19/10/2011	Arrêté rendant immédiatement opposable à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de Plan de Prévention du Risques (P.P.R.) inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armanche sur le territoire de la commune de Saint-Florentin	109

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2011-0306	08/10/2011	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – docteur Claire SARRAZIN	110
DDCSPP-SPAE-2011-0307	08/10/2011	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Samuel AZZOLINI	110
DDCSPP-SPAE-2011-0308	19/10/2011	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Thomas PARIS	111

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

2011 - 1.89.29	04/10/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – M. VOCHRE Georget à 89116 SEPEAUX	111
2011 - 1.89.30	11/10/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne entreprise ACHOUA à 89100 ST CLEMENT	112
2011 - 1.89.31	12/10/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne Thomas BRENOT à 89140 VINNEUF	112
2011 - 1.89.32	12/10/2011	Arrêté portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne MALAVAL SERVICES à 89500 CORNANT	113

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/OS/2011/056	30/09/2011	Décision portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE» à Courson les Carrières.	113
ARSB/DT89/OS/2011/059	06/10/2011	Décision Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AUXERRE SECOURS 89» à Auxerre.	114

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	11/07/2011	Convention de délégation	115
--	------------	--------------------------	------------

CONCOURS**Yonne**

		Avis de recrutement sans concours de 3 adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe au centre hospitalier de Joigny	118
--	--	---	------------

1. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N°PREF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes**

Article 1: Mme Véronique DIEUX, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes à compter du 4 octobre 2011.

Article 2: Le régisseur est astreint à un cautionnement de 7600 €.

Article 3: Afin de permettre la continuité du service, sont nommées :

- Mme PERROT Jacqueline, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en qualité d'adjointe au régisseur
- Mme MAURY Mylène, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en qualité de suppléante
- Mme Fabienne THILLIEN, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, en qualité de suppléante

Article 4 : Le régisseur de recettes délèguera sa signature à ses mandataires pour toutes les opérations relatives à la tenue des pièces comptables, aux versements des chèques bancaires et autres opérations bancaires et postales.

Article 5: L'arrêté n°D1 B4 2004 0870 du 4 octobre 2004 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,
- M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- Les intéressées

et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Visa de monsieur le directeur départemental
des finances publique
Jacques SAILLARD
Administrateur général des finances
publiques

Pour le préfet
Le sous préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCT//2011/0647 du 20 octobre 2011
fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements**

Article 1: A partir de la publication du présent arrêté, la distance à laquelle les lieux de vente de tabac manufacturé ne pourront s'établir autour des édifices, établissements et installations suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

est fixée à 50 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants et à 100 mètres dans les autres communes.

Ces distances sont calculées conformément aux dispositions de l'article L 3335-1 du code de la santé publique.

Article 2 - L'existence de débits de tabac régulièrement installés, ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L 3511-2-2 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – En application de l'article L 3335-1 dernier alinéa du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de tabac, l'installation d'un lieu de vente de tabac peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1^{er} lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, et sauf à proximité des établissements scolaires et de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF.DCT.2011.684 du 12 octobre 2011
portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie**

Article 1^{er} : M. Mawulolo BOCKOR, né le 28 mars 1979 à LOME (TOGO) et domicilié 10, rue des boucheries à AUXERRE (89000), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-089-2016-10-04-20110250187 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au **04 octobre 2016**.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF.DCT.2011.685 du 12 octobre 2011
portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie**

Article 1^{er} : M. Joël FAIDUTTI, né le 17 juin 1953 à AVALLON (89) et domicilié Val st Martin à VERMENTON (89270), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-089-2014-07-22-20090050886 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au **22 juillet 2014**.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE PREF/DCT/2011/699 du 18 octobre 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire – PFG Chéroy-**

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 10 rue de la République à Chéroy (89690) géré par M. Pierre AUFAUVRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-112

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 24 juillet 2014.

Article 4 : L'arrêté N°PREF DCT 2010 0236 du 9 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis, 10 rue de la République à Chéroy (89690) est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF DCT 2011 700 du 18 octobre 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire – PFG Quarré les Tombes

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbrerie GUITTET » Les Fourmiers 89630 Quarré-les-Tombes, géré par M. Robert Vernhes, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-89-130.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF/DCT/2011/701 du 18 octobre 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire – PFG Aillant sur Tholon

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 34 rue des ponts à Aillant sur Tholon (89110), géré par M. Patrick Boulanger, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-89-129.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté N° PREF DCT 2010 0236 du 9 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis, 10 rue de la République à Chéroy (89690) est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF DCT 2011 702 du 18 octobre 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie GUITTET à Cussy les Forges

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbrerie GUITTET » 1 Chemin de la Croix Blanche 89420 Cussy-les-Forges, géré par M. Robert Vernhes, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-89-132.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF DCT 2011 704 du 18 octobre 2011
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – PFG à Joigny –

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 18 avenue Gambetta 89300 JOIGNY géré par M. Michel AUNEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 06-89-002.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 24 octobre 2012.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° PREF DCT 2008 0010 du 10 janvier 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis, 18 avenue Gambetta 89300 JOIGNY, est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF DCT 2011 705 du 18 octobre 2011
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – PFG Sens -

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 18, avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens géré par M. Michel AUNEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 06-89-004.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 24 octobre 2012.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° PREF DCT 2008 0011 du 10 janvier 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis, 18, avenue Pierre de Coubertin à Sens, est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

2. Direction du management et des moyens

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

L'an deux mil onze
Et le 6 octobre
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11/07/2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de l'Yonne, représentée par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre Place de la Préfecture, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Auxerre 5 rue de la Marine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de l'Yonne afin d'y installer son siège, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Bâtiment de la Marine appartenant à l'Etat sis à Auxerre 5 rue de la Marine, situé sur une parcelle appartenant au Conseil Général de l'Yonne d'une superficie totale de 495 m², cadastré section BE n° 62, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge, sur le plan ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux ont donné lieu à paiement d'un loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SION) :	517 m ²
Surface Utile Brute (SUB = surface intérieure brute) :	387 m ²

 Tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur et des éléments relevés sur place par le service du Domaine.



La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, les diagnostics qui seront réalisés sur cet ensemble immobilier, seront annexés à la présente convention afin que les travaux de rénovation préconisés dans les conclusions de ces rapports puissent être engagés pour réduire la consommation d'énergie et répondre aux normes d'accessibilité et d'entretien.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation de l'immeuble sera maintenu à son niveau actuel, sans dépasser 20 m² de SUB par poste de travail.

Le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le SPSI validé.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (7 275 €), payable d'avance à la Recette des Finances CSDOM, 3 avenue du chemin des Presles – 94417 St Maurice Cedex, sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (1498).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.



Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

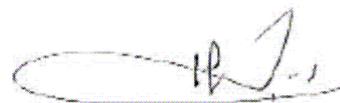
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



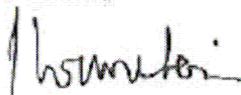
Patrick BOUCHARDON

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jacques SAILLARD

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

L'an deux mil onze
Et le 6 octobre
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 26 avril 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de l'Yonne, représentée par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre Place de la Préfecture, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Avallon, 24 rue de Lyon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

M /

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de l'Yonne afin d'y installer la Sous-Préfecture d'Avallon, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Bâtiment d'accueil appartenant à l'Etat, sis à Avallon 24 rue de Lyon, assis sur la parcelle cadastrée section AN n° 219 d'une contenance de 28 ca (propriété de l'Etat) qu'il figure, délimité par un liseré rouge, sur le plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux ont donné lieu à paiement d'un loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
- | | |
|--|-------------------|
| Surface Hors Feu (SHON) : | 62 m ² |
| Surface Utile Brute (SUB – surface intérieure) : | 33 m ² |
| Dont Surface Utile Nette (SUN) : | 22 m ² |

Tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur et des éléments relevés sur place par le service du Domaine.

- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 2	dont effectifs administratifs : 2
	Et effectifs techniques ou autre : 0

Effectifs EIPT : 2

Nombre de postes de travail : 2

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 m² par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.



L'utilisateur convie, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, les diagnostics qui seront réalisés sur cet ensemble immobilier, seront annexés à la présente convention afin que les travaux de rénovation préconisés dans les conclusions de ces rapports puissent être engagés pour réduire la consommation d'énergie et répondre aux normes d'accessibilité et d'entretien.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation de l'immeuble sera maintenu à son niveau actuel, sans dépasser 12 m² par agent.

Le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE CENT TREIZE EUROS (413 €), payable d'avance à la Recette des Finances CSDOM, 3 avenue du chemin des Presles – 94417 St Maurice Cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service du Domaine – T.G. de l'Yonne, 9 rue Marie Noël B.P. 109 – 89011 Auxerre Cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (1498).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

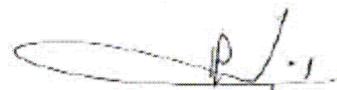
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



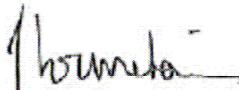
Patrick BOUCHARDON

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jacques SAILLARD

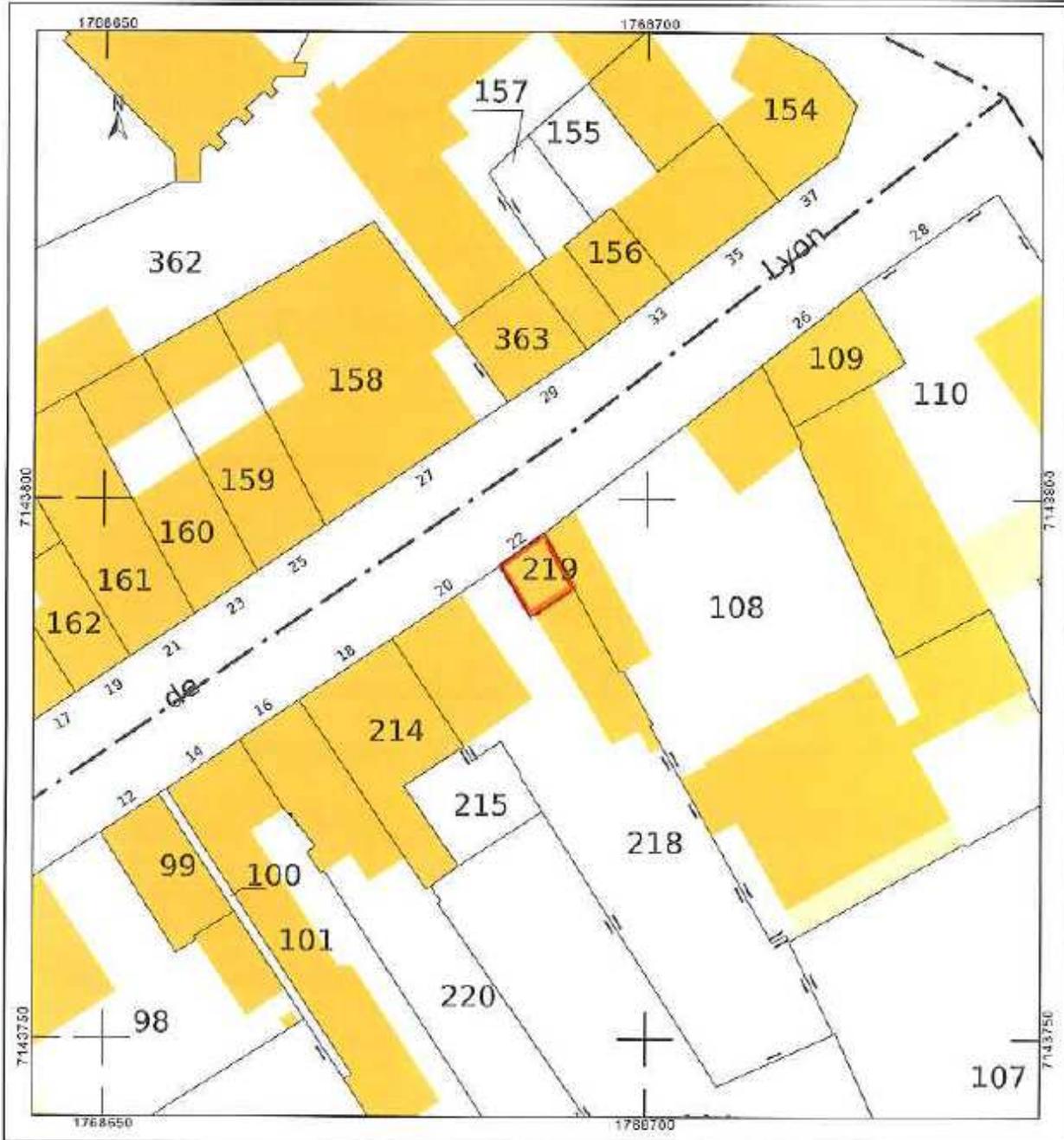
Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Département : YONNE Commune : AVALLON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUXERRE Service du Cadastre 8, rue des Moreaux 80010 69010 AUXERRE CEDEX tél. 03.86.72.60.29 - fax 03.86.72.60.22
Section : AN Feuille : 000 AN 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/600 Date d'édition : 16/05/2011 (Légalement homologué par le Préfet de la Région Île-de-France) Coordonnées en projection : RGF93DC48 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



REPUBLIQUE FRANCAISE

--- --

PREFECTURE DE L'YONNE

--- --

CONVENTION D'UTILISATION

--- --

L'an deux mil dix
Et le
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Michel LAFON, Trésorier Payeur Général de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 28 août 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction des services Fiscaux de l'Yonne, représentée par M. Jean-Luc ROQUES, Directeur des Services Fiscaux, dont les bureaux sont à Auxerre 30 boulevard Vaulabelle, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

JLR

7
A A

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Auxerre 8 rue des Moreaux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques afin d'y installer le Centre des Finances Publiques d'Auxerre, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Auxerre 8 rue des Moreaux, d'une superficie totale de 2 849 m², cadastré section EN n° 126 pour 01a 00ca et EN n° 128 pour 27a 49ca, tel qu'il figure sur le plan, délimité par un liseré rouge (*annexe 1*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont soumis à loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

JLR
M 2 n

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils trouvent au début de la présente convention, chacune des parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON):	7 466 m ²
Surface Utile Brute (SUB = surface intérieure) :	6 781 m ²
Dont Surface Utile Nette (SUN):	4 973 m ²

Tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur et des éléments relevés sur place par le service du Domaine.

- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 137	dont effectifs administratifs :	132
	et effectifs techniques ou autre :	5
Effectifs en ETPT :	122,2	
Nombre de postes de travail :	137	

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 36,30m² par agent (4 973 m² / 137).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

JL

2
M

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Etant précisé que des travaux importants sont en cours afin de restructurer les services.

De ce fait, les diagnostics prévus, afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, seront réalisés après l'achèvement complet de ces travaux.

JLR

X

M

M

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} janvier 2013 : 28,80 m²
- 1^{er} janvier 2016 : 20,10 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SOIXANTE DIX MILLE CENT VINGT EUROS (70 120 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM- 3 avenue du chemin de Presles – 94417 St Maurice Cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service du Domaine – 1G de l'Yonne BP 109 - 89011 Auxerre Cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (1498).

JLR

h

7

h

5

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

JLR

M M

X

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Représentant le Service Occupant,



Jean-Luc ROQUES

Le Trésorier-Payeur Général
chargé des domaines,

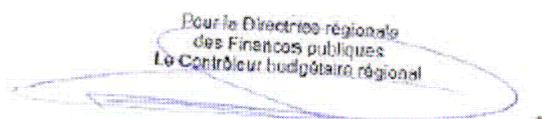


Michel LAFON

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON



Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,



Pour la Directrice régionale
des Finances publiques
Le Contrôleur budgétaire régional

Alain MAUGHAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

L'an deux mil dix
Et le
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Michel LAFON, Trésorier Payeur Général de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 28 août 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Trésorerie Générale de l'Yonne, représentée par M. Fabrice BITTAN Fondé de Pouvoir, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Auxerre 68 rue Pont.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques afin d'y installer la Trésorerie Principale d'Auxerre, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Auxerre 68 rue du Pont, d'une superficie totale de 308 m², cadastré section EK n° 388 pour 2a 93ca et EK n° 465 pour 0a 02ca et EK n° 466 pour 0a 13ca, tel qu'il figure sur le plan, délimité par un liseré rouge (*annexe 1*).
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont soumis à loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils trouvent au début de la présente convention, chacune des parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON):	1 075,61 m ²
Surface Utile Brute (SUB = surface intérieure):	931,82 m ²
Dont Surface Utile Nette (SUN):	523,84 m ²

Tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur et des éléments relevés sur place par le service du Domaine.

- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques :	25	dont effectifs administratifs :	25
		et effectifs techniques ou autre :	0
Effectifs en ETPT :	21,5		
Nombre de postes de travail :	29		

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,06 m² par agent (523,84 m² / 29).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, les diagnostics qui seront réalisés sur cet ensemble immobilier, seront annexés à la présente convention afin que les travaux de rénovation préconisés dans les conclusions de ces rapports puissent être engagés pour réduire la consommation d'énergie et répondre aux normes d'accessibilité et d'entretien.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} janvier 2013 : (16,04 m²)
- 1^{er} janvier 2016 : (14,02 m²)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (15 330 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM- 3 avenue du chemin de Presles – 94417 St Maurice Cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service du Domaine – TG de l'Yonne BP 109 - 89011 Auxerre Cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (1498).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Fondé de Pouvoir,
Représentant le Service Occupant,

Le Trésorier-Payeur Général
chargée des domaines,

Fabrice BITTAN

Michel LAFON

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Patrick BOUCHARDON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Contrôle Budgétaire Régional
Visé le 19 MAI 2010
Pour la Directrice régionale
des Finances-publiques
Le Contrôleur budgétaire régional

Alex MAUCHAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

L'an deux mil dix
Et le
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Michel LAFON, Trésorier Payeur Général de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 28 août 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Trésorerie Générale de l'Yonne, représentée par M. Fabrice BITTAN Fondé de Pouvoir, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Auxerre 9 rue Marie Noël.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Da



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques afin d'y installer son siège, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Auxerre 9 rue Marie Noël, d'une superficie totale de 8 134 m², cadastré section EK n° 22 pour 76a 28ca et EK n° 384 pour 5a 06ca, tel qu'il figure sur le plan, délimité par un liseré rouge (*annexe 1*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont soumis à loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils trouvent au début de la présente convention, chacune des parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON):	2 237,78 m ²
Surface Utile Brute (SUB – surface intérieure) :	1 542,18 m ²
Dont Surface Utile Nette (SUN) :	1 413,88 m ²

Tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur et des éléments relevés sur place par le service du Domaine,

- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 73	dont effectifs administratifs : 70	
	et effectifs techniques ou autre : 3	
Effectifs en ETPT :	67,2	
Nombre de postes de travail :	90	

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,71m² par agent (1 413,88 m² / 90).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Précision faite : - que le logement du portier-concierge, inclus dans cet ensemble immobilier est concédé en Nécessité Absolue de Service au titulaire du poste, aux termes d'un arrêté en date du 17 juin 1992,

- que le logement du Trésorier Payeur Général, inclus dans cet ensemble immobilier est concédé en Utilité de Service à Monsieur LAFON Michel, aux termes d'un arrêté en date du 18 février 2010.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, les diagnostics en cours de réalisation :

- Audit performance thermique réalisé par la société INDDIGO ;
- Audit accessibilité par la société ACCESMETRIE ;
- Audit de gros entretiens par l'APAVE ;

sur cet ensemble immobilier, seront annexés à la présente convention afin que les travaux de rénovation préconisés dans les conclusions de ces rapports puissent être engagés pour réduire la consommation d'énergie et répondre aux normes d'accessibilité et d'entretien.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} janvier 2013 : (14,47 m²)
- 1^{er} janvier 2016 : (13,23 m²)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE euros (37 575 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM- 3 avenue du chemin de Presles – 94417 St Maurice Cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service du Domaine – TG de l'Yonne BP 109 - 89011 Auxerre Cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (1498).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

7

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Fondé de Pouvoir,
Représentant le Service Occupant,



Fabrice BITTAN

Le Trésorier-Payeur Général
chargé des domaines,



Michel LAFON

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON



Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~

PREFECTURE DE L'YONNE

~*~*~

CONVENTION D'UTILISATION

Services de la Direction des Finances publiques de l'Yonne : trésorerie de Sens

~*~*~

23/09/2011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des Finances publiques de l'Yonne représentée par M^{me} Geneviève CABÉE-LECORDIER, Administratrice des Finances publiques de l'Yonne adjointe, dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Sens, 4 boulevard du 14 Juillet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments

publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 8

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un **loyer trimestriel de 13.653 €**, payable d'avance à la Recette des Finances - CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 St Maurice CEDEX. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet¹.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 4^{ème} trimestre 2010 (1533).

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009 (rédigée par les services centraux de la Direction générale des Finances publiques) relative à la mise en place des conventions d'utilisation, suite au décret n°2008-1243 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ⇒ remplacement des procédures de l'affectation par un nouveau régime de « conventions d'utilisation ». L'objectif fixé par la circulaire d'une occupation des bureaux administratifs à 12 m²/agent est déjà atteint par le site, objet de la présente convention.

Article 12
Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au transfert définitif des locaux par le service utilisateur et conjointement à la résiliation du contrat de bail liant le service utilisateur à l'administration chargée des domaines (Direction des finances publiques de l'Yonne). Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

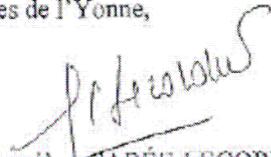
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

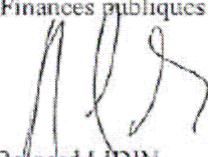
La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice départementale des Finances
publiques de l'Yonne,


M^{me} Geneviève CABÉE-LECORDIER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines, l'Administrateur
des Finances publiques de l'Yonne adjoint,


M. Bernard LIDIN

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



M. Patrick BOUCHARDON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional.

6 BL CL

5/5

Département : YONNE Commune : SENS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique et Gestion Cadastre de SENS 89091 80001 SENS Tél. 03.86.55.04.21 - fax 03.86.55.04.02
Section : BE Feuille : 000 DE 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 27/09/2011 (Jusqu'au horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	

